



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 5671

### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 5 janvier 1988 et du decret no 88-677 relatifs au maintien des droits a l'assurance maladie-maternite. Ce maintien des droits est accorde sans limitation de duree aux personnes veuves ou divorcees agees de plus de quarante-cinq ans qui ont eleve au moins trois enfants, a condition de se trouver dans une situation de maintien de droit temporaire. Il demande, dans un souci de justice et d'egalite, que le benefice de ces dispositions puisse etre accorde a l'ensemble des personnes concernees sans limitation liee a leur situation au regard de l'assurance maladie-maternite.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficier sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles -memes et les membres de leur famille a leur charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie-maternite dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Sont ainsi beneficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees qui, outre les conditions d'age personnel et nombre d'enfants a charge ou eleves, se trouvent dans une situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont epuise la periode de maintien de droit de douze mois, eventuellement prolongee jusqu'au troisieme anniversaire du dernier enfant a charge, ne sont pas visees par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure ou ce texte n'avait pas pour objet de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit eteint. En tout etat de cause, les personnes qui ne relient, a quelque titre que ce soit, d'aucun regime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilite d'adhérer a l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur regime de prestations familiales si elles sont allocataires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5671

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3402